

COMMUNE DE COURGENAY



PLAN SPÉCIAL

"Prêle"

Prescriptions

AUTORITÉ COMMUNALE

DÉPÔT PUBLIC

DU AU

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE COMMUNALE LE

.....

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE

LE PRÉSIDENT
JEAN-PHILIPPE KOHLER

LA SECRÉTAIRE
VÉRONIQUE METAFUNI

LA SECRÉTAIRE COMMUNALE SOUSSignée CERTIFIE
L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

COURGENAY, LE

.....
SIGNATURE

TIMBRE

AUTORITÉ CANTONALE

EXAMEN PRÉALABLE DU

.....

APPROUVÉ PAR DÉCISION DU

.....

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
SECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
LA CHEFFE DE SECTION

.....
SIGNATURE

TIMBRE

Commune mixte de Courgenay

Plan Spécial "Prêle"

Sommaire

Abréviations, acronymes et apocopes	p. 4
1 – Dispositions générales	p. 5
art. 1 – 4	
Champ d'application	p. 5
Rapport avec la réglementation fondamentale	p. 5
Contenu	p. 5
Indications	p. 5
2 – Affectations du sol	p. 7
art. 5 – 8	
Types de zones	p. 7
Secteur HA	p. 7
Zone de Transports	p. 7
Zone agricole	p. 7
3 – Règles de construction et prescriptions architecturales	p. 8
art. 9 – 13	
Constructions dans la zone HA	p. 8
Conception architecturale	p. 8
Aspect architectural	p. 8
PCA	p. 8
Sous-secteurs HA-1 et HA-2	p. 9
4 – Aménagements des abords	p. 10
art. 14 – 18	
Principes	p. 10
Clôtures	p. 10
Voisinage	p. 10
Plantations	p. 11
Zone agricole	p. 11
5 – Equipements	p. 12
art. 19 – 26	
Zone de Transports	p. 12
Equipements	p. 12
Raccordements aux équipements	p. 12
Dessertes	p. 12
Stationnement	p. 12
Assainissement	p. 13
Arbres, haies et berges boisées	p. 13
Contributions	p. 13

6 – Protection de l’environnement et contre les crues	p. 14
art. 27 – 34	
Périmètre Réserve aux Eaux (<i>PRE</i>)	p. 14
Périmètre de Dangers Naturels (<i>PDN</i>)	p. 15
7– Patrimoine naturel	p. 18
art. 35 – 36	
Lit	p. 18
Berges	p. 18
8 – Dispositions particulières et finales	p. 19
art. 37 – 40	
Autorisation de police des eaux	p. 19
Patrimoine archéologique et paléontologique	p. 19
Entrée en vigueur	p. 19
Abrogation de prescriptions	p. 19
9 – Annexe	p. 21

Commune mixte de Courgenay

Plan Spécial "Prêle"

Abréviations, acronymes et apocopes

AdI	Alignement d'Implantation
ATF	Arrêt du Tribunal Fédéral
bf	bien(s) fonds
DPC	Décret concernant le Permis de Construire (<i>RSJU 701.51</i>)
DS	Degré de Sensibilité au bruit (<i>art. 43 OPB</i>)
EnR	Energie Renouvelable
ENV	Office cantonal de l'Environnement
H	Hauteur (à l'intersection de la façade, cf. <i>art. 66 OCAT</i>)
HA	zone d'Habitation
HT	Hauteur Totale (<i>art. 65 OCAT</i>)
IU	Indice d'Utilisation (<i>art. 49 OCAT</i>)
L	Longueur
LCAT	Loi cantonale du 25.06.1987 sur les Constructions et l'Aménagement du Territoire (<i>RSJU 701.1</i>)
LCER	Loi cantonale du 26.10.1978 sur la Construction et l'Entretien des Routes (<i>RSJU 722.11</i>)
LEaux	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des Eaux (<i>RS 814.20</i>)
LGEaux	Loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la Gestion des Eaux (<i>RSJU 814.20</i>)
LiCC	Loi cantonale du 9.11.1978 sur l'Introduction du Code Civil suisse (<i>RSJU 211.1</i>)
LPE	Loi fédérale du 7.10.1983 sur la Protection de l'Environnement (<i>RS 814.01</i>)
LPNP	Loi cantonale du 16 juin 2010 sur la Protection de la Nature et du Paysage (<i>RSJU 451</i>)
msm	mètres sur mer (<i>altitude</i>)
OAT	Ordonnance fédérale du 28.06.2000 sur l'Aménagement du Territoire (<i>RS 700.1</i>)
OCAT	Ordonnance cantonale du 3.07.1990 sur les Constructions et l'Aménagement du Territoire (<i>RSJU 701.11</i>)
OCC	Office Cantonal de la Culture
ODE	Ordonnance fédérale du 10.09.2008 sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (<i>Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement, RS 814.911</i>)
OEaux	Ordonnance fédérale du 28.10.1998 sur la protection des Eaux (<i>RS 814.201</i>)
OPB	Ordonnance fédérale du 15.12.1986 sur la Protection contre le Bruit (<i>RS 814.41</i>)
ORRChim	Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la Réduction des Risques liés aux produits Chimiques (<i>RS 814.81</i>)
PAA	Plan d'Aménagement des Abords
PAC	Pompe A Chaleur
PC	Permis de Construire
PDN	Périmètre de Dangers Naturels
PEq	Plan des Equipements
POS	Plan d'Occupation des Sols
PRE	Périmètre Réservé aux Eaux
PS	Plan Spécial
RCC	Règlement Communal sur les Constructions
ZT	Zone de Transports

1.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Champ d'application	Article 1 ¹ Les présentes "Prescriptions", avec les Plans d'Occupation du Sol (POS) et des Équipements (PEq) correspondants, constituent la réglementation particulière en matière de construction spécifiquement applicable à l'emprise délimitée comme telle par le POS du Plan Spécial (PS) "Prêle" (<i>indiqué par un pointillé noir au POS</i>).¹⁾ ² Elles visent à assurer une parfaite réalisation de l'équipement de détail et l'intégration de mesures de protection contre les dangers naturels (<i>inondation</i>).²⁾
¹⁾ Cf. art. 6o LCAT. ²⁾ Cf. art. 4, 42, 84 ss LCAT et art. 3 ss OAT.	
Rapport avec la réglementation fondamentale	Article 2 ¹ Pour autant que les présentes "Prescriptions" n'en disposent autrement, le Règlement Communal sur les Constructions (RCC) est applicable. ² Les présentes "Prescriptions" s'appliquent à toutes les constructions, transformations, modifications d'installations de l'équipement de détail ainsi qu'à toutes mesures tendant à modifier le caractère des aménagements. ³ Les dispositions du droit supérieur (<i>fédéral et cantonal</i>) restent réservées.
Contenu	Article 3 ¹ Le Plan Spécial "Prêle" fixe : a. l'affectation du sol et, pour celle-ci, respectivement les mesures d'implantation des bâtiments, les degrés de sensibilité au bruit ¹⁾ et les usages particuliers ; b. les règles de construction et les prescriptions architecturales ; c. les aménagements des abords ; d. les équipements ; e. le patrimoine naturel ; f. la protection de l'environnement et contre les crues ; g. les dispositions particulières et finales. ² Il est composé : ▪ d'un Plan d'Occupation du Sol (POS) ; ▪ d'un Plan des Équipements (PEq) ; ▪ du présent cahier de Prescriptions.
¹⁾ Cf. art. 43 OPB (RS 814.41).	
Indications	Article 4 ¹ Les indications / commentaires figurant 'en marge' des prescriptions définies sont destinés à permettre une meilleure compréhension ; ils explicitent des notions ou renvoient à d'autres articles, actes législatifs ou bases importants.

	Article 4 <i>(suite)</i> ² Ils ne sont ni exhaustifs ni contraignants et sont établis par le Conseil Communal qui les réexamine périodiquement et les adapte le cas échéant. ³ Ces 'adaptations' ne sont pas des modifications au sens de la LCAT, elles ne nécessitent donc aucune procédure particulière.¹⁾
--	--

¹⁾ Cf. art. 12o al. 5 LCAT.

2.- AFFECTATIONS DU SOL

Types de zones	Article 5 L'emprise du PS "Prêle" est composé de quatre zones, soit : ▪ une zone d'Habitation A (HA) comprenant deux sous-secteurs (sous-secteurs HA-1 et HA-2) ▪ une Zone de Transports A (ZTA) ▪ une Zone de Transports B (ZTB) ▪ une Zone Agricole (ZA)
-----------------------	---

Zone HA a) Destination / Usages b) IU c) Sous-sol d) DS e) Sous-secteur HA-1 f) Sous-secteur HA-2	Article 6 ¹ La zone HA ¹⁾ est vouée, d'une part, à des usages conformes aux prescriptions du RCC ¹⁾ avec prescriptions particulières en termes de structure du bâti. ²⁾ et, d'autre part, à des espaces à 'usages particuliers' (sous-secteurs HA-1 et HA-2). ² IU minimum 0,25 et maximum 0,4. ³ Les sous-sols, quels que soient leurs usages (cave, locaux techniques, garages, ...) sont interdits ⁴ Sont applicables les dispositions du Degré de Sensibilité (DS) au bruit II de l'OPB. ⁵ Sous-secteur HA-1, à usage particulier, correspondant à l'emprise du Périmètre Réserve aux Eaux (PRE), de surfaces revêtues de terre végétale avec couverture herbacée et plantations de végétaux couvre-sol, arbustes et arbres. ³⁾ ⁶ Sous-secteur HA-2, à usage particulier, correspondant et modelé en 'corridor de crues', de surfaces revêtues de terre végétale avec couverture herbacée. ³⁾
--	---

¹⁾ Cf. Titre 3, Chapitre 3.1, art. 3.1.2 RCC.

²⁾ Cf. art. 9 Prescriptions ci-après.

³⁾ Cf. art. 13 et 14 Prescriptions ci-après.

Zone de Transports a) Définition b) Effets	Article 7 ¹ La Zone de Transports ¹⁾ recouvre tous les espaces de circulation à l'intérieur de la zone à bâtir. ² La Zone de Transports A (ZTA) correspond à l'équipement de base à l'intérieur de la zone à bâtir ²⁾ et, la Zone de Transports B (ZTB) correspond à l'équipement de détail à l'intérieur de la zone à bâtir. ³⁾
---	--

¹⁾ Cf. chapitre 5 Prescriptions ci-après.

²⁾ Cf. art. 85 al. 1 LCAT.

³⁾ Cf. art. 85 al. 2 LCAT.

Zone agricole	Article 8 L'usage de la Zone Agricole (ZA) est conforme aux prescriptions fédérales, cantonales et communales. ¹⁾
----------------------	--

¹⁾ Cf. entre autres Titre 3, Chapitre 3.2 et Titre 4, Chapitre 4.1 RCC et chapitre 4 Prescriptions ci-après.

3.- RÈGLES DE CONSTRUCTION ET PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

Constructions dans la zone HA	Article 9
a) AdI	¹ Les bâtiments principaux sont obligatoirement contenus dans les Aires d'Implantation (<i>AdI</i>) définis au POS. ¹⁾
b) Mesures	² Mesures / dimensions (<i>L, HT, H</i>) conformes au RCC. ²⁾
c) Structure du bâti	³ Longueur portée à 30 mètres pour des constructions jumelées. ⁴ L'orientation des bâtiments se conforme en tant que faire se peut au bâti existant alentour ³⁾ tout en privilégiant une exposition favorable à l'installation en toiture de systèmes de production d'énergie renouvelable.
d) Mesures constructives contre les crues	⁵ S'appliquent à toutes constructions, les mesures constructives de protection contre les crues décrites aux présentes Prescriptions. ⁴⁾

¹⁾ Cf. art. 64 al.3 LCAT.²⁾ Cf. Titre 3, Chapitre 3.1, art. 3.1.2 RCC.³⁾ Cf. art. HA 12 RCC.⁴⁾ Cf. ci-après art. 27 ss Prescriptions.

Conception architecturale	Article 10
	Les bâtiments doivent, pour l'implantation, le volume, la forme de la toiture, la configuration des façades et l'aménagement des abords, former un ensemble harmonieux à l'échelle du quartier. ¹⁾

¹⁾ Cf. art. 5 al. 1 LCAT.

Aspect architectural	Article 11
a) Toitures	¹ Tous les types de toitures sont autorisés de même que tous les types de couvertures à l'exception cependant des tôles / bacs acier et des plaques de fibrociment ondulées. ² Lucarnes, velux et incisions d'ouvertures en toiture sont autorisés.
b) EnR	³ Les installations de production d'EnR se doivent d'être pertinemment intégrées aux toitures (<i>orientation, silhouette, encastrement, ...</i>) et se composer parfaitement avec celles-ci. ⁴ Les réservoirs des chauffe-eau solaires seront dissociés des capteurs et posés en intérieur.
c) Matières / matériaux	⁵ Les matériaux brillants ou réfléchissants, ainsi que les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, doivent être évités, sous réserve des caractéristiques liées aux connaissances scientifiques et techniques du moment dans l'élaboration des matériaux nécessaires à l'exploitation d'énergie solaire. ¹⁾

¹⁾ Cf. art. 18 a al. 4 LAT et ATF 1C.177/2011 du 9 février 2012 où le Tribunal fédéral a jugé que l'éblouissement passager provoqué par des panneaux solaires n'est pas contraire à la législation sur la protection de l'environnement et qu'il doit donc être toléré.

PCA	Article 12
a) Principes	¹ Les Petites Constructions et Annexes (<i>PCA</i>) doivent refléter 'l'identité architecturale' du bâtiment principal qu'elles desservent et former un ensemble harmonieux avec celui-ci.

b) Constructions	Article 12 (suite) ² Implantations et dimensions conformes au droit supérieur. ¹⁾
------------------	---

¹⁾ Cf. art. 59 OCAT et art. 64 LICC.

Sous-secteurs HA-1 et HA-2	Article 13 ¹ Aucune construction (<i>au-dessus comme au-dessous de la surface du sol</i>) n'est autorisée dans les sous-secteurs HA-1 et HA-2. ² Parties en saillie ou avant-toits des constructions sises dans la zone HA peuvent par contre surplomber (<i>empiéter</i>) les sous-secteurs HA-1 et HA-2.
-----------------------------------	---

4.- AMÉNAGEMENTS DES ABORDS

Principes	Article 14
a) PAA	¹ Un Plan d'Aménagement des Abords (PAA) est joint à toute demande de Permis de Construire. ¹⁾
b) Préservation des réseaux	² Il y a systématiquement lieu, pour toutes constructions, installations, tous murs, soutènements, terrassements, réseaux enterrés, toutes clôtures, plantations, ... de se reporter au Plan des Equipements (PEq) qui indique le passage des réseaux. Toutes les réserves d'usage et précautions sont à prendre vis-à-vis de ceux-ci, y compris pour les plantations arborées à proximité (<i>problématique des racines et, par-là, des sinistres encourus</i>).
c) Préservation des mesures contre les crues	³ Tous les terrassements, modelés et façonnages élaborés au titre des mesures de protection contre les crues ²⁾ : ▪ altimétrie minimale de 474,2 msn des plateformes des lots 4 à 11, ▪ corridor de crues dans les lots 4,5 et 8 à 11, ▪ rehaussements et modelés de terrain dans les lots 3, 7, 10 et 11, doivent être conservés en l'état de finition des travaux de viabilisation préalablement effectués.
d) Biodiversité	⁴ Le développement de la biodiversité à l'intérieur du PS doit être engagé de façon privilégiée notamment au contact du PRE (<i>plantation d'essences végétales indigènes, végétaux mellifères, plantes produisant des fruits pour le nourrissage des oiseaux en automne/hiver, ...</i>).
e) Néophytes	⁵ Tous les végétaux invasifs sont non seulement prohibés par le droit supérieur mais de plus, une lutte active doit systématiquement être engagée pour les combattre. ³⁾

¹⁾ Cf. art. 11 DPC.

²⁾ Cf. PEq et art. 34 et 35 Prescriptions ci-après.

³⁾ Cf. art. 29a LPE et art. 1 et 15 et annexe 2 de l'Ordonnance fédérale sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (*Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement, ODE, RS 814.911*).

Clôtures	Article 15
a) En général	¹ Les clôtures, barrières et haies respectent la LICC. ¹⁾ ² Pour un libre passage de la microfaune, murets bahut ²⁾ , murs ou tout autre élément 'plein' et en 'doublure' de la clôture (<i>cannisse, filets, ...</i>) sont proscrits sur l'ensemble du PS.
b) Au long des routes	³ En tout point conforme à la LCER. ³⁾

¹⁾ Cf. art. 73 LICC.

²⁾ Muret bahut = mur bas éventuellement surmonté d'une grille ou d'une clôture.

³⁾ Cf. art. 58, 59, 62 et 74 LCER.

Voisinage	Article 16
	Les éléments d'inconfort / nuisances pour le voisinage (<i>bruit, odeurs, esthétique, ...</i>) propres aux installations d'énergies renouvelables (<i>PAC par ex.</i>), d'autres équipements techniques (<i>pompe, filtre de bassin, piscine, jacuzzi, ...</i>) ou d'aménités quotidiennes (<i>compost par ex.</i>) : ▪ seront situés à une distance min. de 4 m ¹⁾ des fonds voisins ▪ la source de bruit sera dirigée vers l'intérieur de la parcelle jouissant de l'installation

¹⁾ Sous réserve d'une distance supérieure imposée par le respect de la réglementation (OPB)

Plantations	Article 17 La plantation des arbres portés au PEq est à la charge du propriétaire du lot, respectivement à la charge de l'aménagement des surfaces du PRE. ¹⁾
--------------------	--

¹⁾ Cf. art. 25 Prescriptions ci-après.

Zone agricole	Article 18 La gestion et l'entretien des surfaces se feront, par la Commune, de manière extensive et respectueuse de l'environnement et de la biodiversité.
----------------------	---

¹⁾ Cf. art. 35 et 36 Prescriptions ci-après.

5.- ÉQUIPEMENTS

Zone de Transports (ZT) a) ZTA b) ZTB	Article 19 ¹ La ZTA est limitée aux raccordements de la ZTB à la rue 'Le Chêne', ceux-ci revêtus d'une couche de finition de type béton bitumineux. ² Les surfaces carrossables de la ZTB (<i>dessertes des lots constructibles</i>) sont revêtues d'une couche de finition de type béton bitumineux.
--	--

Équipements	Article 20 L'équipement technique de détail ¹⁾ , et l'équipement technique de base, qui comprennent les surfaces des routes, les constructions et installations communautaires, les autres installations d'équipement (<i>réseaux divers, éclairage public, mobiliers urbains, signalisation, ...</i>), seront exécutés conformément aux POS / PEQ du présent PS. ²⁾
--------------------	--

¹⁾ Cf. art. 84 ss LCAT.

²⁾ Cf. entre autres art. 37, 38, 39 et 42 RCC.

Raccordements aux équipements	Article 21 ¹ Les raccordements des équipements techniques de la ZT jusqu'aux installations existantes font partie du présent PS "Prêle". ¹⁾ ² Les raccordements 'privés' seront réalisés par les propriétaires fonciers et à leur charge. ²⁾
--------------------------------------	---

¹⁾ Cf. ci-avant art. 19.

²⁾ Cf. art. 4 LCAT et art. 3 ss OCAT.

Dessertes a) Dessertes b) 'Façade' d'accès carrossable	Article 22 ¹ Toutes les dessertes carrossables aux différents lots se font depuis l'équipement technique de détail (<i>ZTB</i>) du Plan Spécial ainsi, aucun accès automobile privé n'est autorisé depuis la rue 'Le Chêne' ni depuis le Chemin de Prêle. ² Dessertes en tout point conforme à la LCER. ¹⁾ ³ Le POS comporte pour quelques parcelles l'indication d'une 'façade d'accès carrossable obligatoire' pour le positionnement du raccordement carrossable au lot ; celui-ci est indicatif et peut se situer à tout endroit de la 'façade' du lot considéré.
---	---

¹⁾ Cf. art. 69 et 72 LCER.

Stationnement	Article 23 ¹ La détermination du nombre de places de stationnement pour les véhicules à moteur et les deux roues est réglée par le RCC. ¹⁾ ² L'accès au(x) garage(s) ne peut pas être assimilé pour le calcul des besoins en places de stationnement.
----------------------	---

¹⁾ Cf. RCC art. 3.1.2, HA 1o.

Assainissement a) Eaux Claires <i>(eaux superficielles)</i>	Article 24 ¹ Le déversement des eaux de surface des installations privées sur le domaine public est interdit. ² Les conditions locales permettent d'envisager l'infiltration d'une partie des eaux de toitures, terrasses et accès ; un essai d'infiltration réalisé au moment du dépôt de la demande de permis de construire précisera la nature du terrain et le niveau de la nappe. ³ Les eaux de drainages périphériques ne seront pas raccordées sur les collecteurs d'évacuation des eaux de toiture. ⁴ Les installations d'infiltration privées pourront être équipées d'un trop plein raccordé au système communal d'évacuation des eaux claires exclusivement. ⁵ Les eaux claires seront évacuées par l'intermédiaire de collecteurs qui auront une pente minimale de J = 10 ‰ si leur diamètre est inférieur ou égal à Ø 200 mm. ⁶ Les collecteurs seront enrobés de béton, profil d'enrobage U4.
b) Eaux Usées	⁷ Les eaux usées des parcelles privées seront évacuées vers le système d'évacuation des eaux communal par l'intermédiaire de collecteurs qui auront une pente minimale de J = 20 ‰ si leur diamètre est inférieur ou égal à Ø 200 mm. ⁸ Les collecteurs seront enrobés de béton, profil d'enrobage U4.

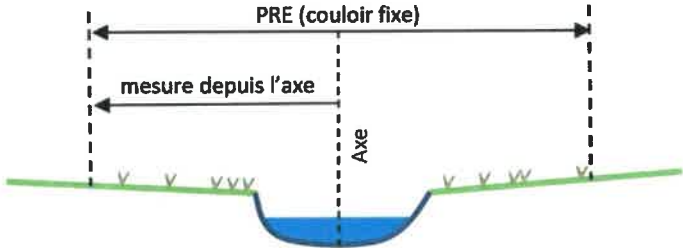
Arbres	Article 25 Les nouveaux éléments ligneux (<i>arbres</i>, cf. <i>PEq</i>) mis en place sont : ▪ dans la partie Ouest du PRE : <i>Pyrus communis</i> ; ▪ dans les autres parties du PRE : <i>Prunus avium</i> et <i>Prunus padus</i>.
----------------------	---

Contributions a) Réalisation b) Financement, participation et répartition des charges	Article 26 ¹ Cf. art. 2o supra. ² La construction, le financement et la répartition des frais sont réglés en application de la LCAT.¹⁾ ³ L'intégralité des frais des équipements techniques de détail selon la LCAT ²⁾ est à la charge des propriétaires fonciers des bf 29 et 1o68.
---	--

¹⁾ Cf. art. 84 ss LCAT.

2) Cf. art. 91 al.1 litt. a LCAT.

6.- PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET CONTRE LES CRUES

Périmètre Réserve aux Eaux (PRE) a) Définition	Article 27 ¹ Le PRE correspond à l'espace réservé aux eaux superficielles mentionné dans la Loi fédérale sur la protection des Eaux (LEaux) ¹⁾ et de son Ordonnance d'application (OEaux). ²⁾ ² Le terme « eaux superficielles » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (<i>permanents et non permanents</i>), respectivement les étendues d'eau (<i>étangs et mares</i>).
¹⁾ LEaux, RS 814.2o. ²⁾ OEaux, RS 814.2o1.	
b) Buts	Article 28 Le PRE vise à garantir : a) les fonctions naturelles des eaux superficielles ; b) la protection contre les crues ; c) l'utilisation des eaux.
¹⁾ LPNP, RSJU 451.	
c) Délimitation	Article 29 Les distances contraignantes qui définissent le PRE sont mesurées depuis l'axe du cours d'eau : 
d) Construction des installations	Article 3o ¹ Seules les constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics sont autorisées. ² Les constructions et installations existantes bénéficient en principe d'une garantie de situation acquise si elles ont été mises en place légalement et peuvent être utilisées conformément à leur destination. ³ Toutes les constructions et installations dans le PRE, y compris les conduites / canalisations souterraines, sont soumises à autorisation de l'Office cantonal de l'Environnement.
e) Exploitation	Article 31 ¹ Le PRE peut faire l'objet d'une exploitation agricole extensive pour autant qu'il soit aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie riveraine d'un cours d'eau, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé, conformément à l'Ordonnance sur les Paiements Directs (OPD). ¹⁾

	Article 31 (suite) ² Tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit dans le PRE. Au-delà d'une bande riveraine large de 3 m mesurée depuis la ligne de rivage, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques. ³ Si celles-ci s'étendent au-delà du PRE, les prescriptions de l'OPD ¹⁾ et de l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) ²⁾ restent applicables pour les surfaces concernées. ⁴ Les exigences de l'alinéa 2 ci-dessus s'appliquent également à l'exploitation de surfaces situées en dehors de la surface agricole utile (<i>p.ex. jardins potagers, espaces verts, pelouses</i>). ⁵ L'introduction d'espèces végétales non indigènes est interdite. ⁶ Pour le reste, les dispositions de l'OEaux ³⁾ s'appliquent.
--	--

¹⁾ OPD, RS 910.13.³⁾ ORRChim, RS 814.81.²⁾ OEaux, RS 814.201.

Périmètre de Dangers Naturels (PDN) a) Secteurs b) Effets	Article 32 ¹ L'ensemble du PS "Prêle" est compris dans un Périmètre de Dangers Naturels (PDN) gravitationnels hydrologiques liés aux crues (<i>inondation, érosion</i>) et aux ruissellements temporaires provoqués par des précipitations intenses. ² Le périmètre PDN du PS "Prêle" comprend les secteurs de dangers suivants : a) Secteur de danger élevé (<i>zone rouge</i>) : secteur d'interdiction dans lequel les personnes sont en danger aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Il faut s'attendre à la destruction rapide de bâtiments ; b) Secteur de danger moyen (<i>zone bleue</i>) : secteur de réglementation, dans lequel de sévères dommages peuvent être réduits par des mesures de précaution appropriées. Les personnes sont en danger à l'extérieur des bâtiments, mais peu ou pas à l'intérieur. Il faut en principe compter dans ce secteur sur des dégâts aux bâtiments, mais non sur leur destruction rapide, pour autant que le mode de construction ait été adapté aux conditions en présence ; c) Secteur de danger résiduel (<i>zone jaune hachurée blanc</i>) : secteur de sensibilisation désignant les territoires exposés à des phénomènes dangereux de très faible probabilité mais pouvant avoir une intensité allant de faible à forte. Il y a lieu d'y examiner, en fonctions des processus et des effets possibles, la nécessité de fixer des conditions d'utilisation ou d'imposer des mesures organisationnelles. ³ Dans les différents secteurs, les prescriptions suivantes s'appliquent : a) Secteur de danger élevé : sont interdites : a. les nouvelles constructions et installations, les reconstructions ; b. les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages ;
---	--

[illegible]

	Article 33 (suite) ⁴ Sur la rue 'Le Chêne', les débordements du Voyebœuf sont gérés par des rehaussements du terrain à l'Ouest de la route (<i>intérieur du périmètre du PS</i>) de façon à permettre de conduire les eaux vers les corridors de crues et vers le ruisseau à ciel ouvert.
e) PRE	Article 34 ¹ Le Voyebœuf est élargi sur sa rive droite (<i>Sud des bf 28 et 29</i>), mesure couplée avec un léger rehaussement de terrain en rive droite de l'élargissement. ² Reconstruction du pont sur le Chemin de Prêle (<i>bf 991, desserte agricole au bf 28</i>) avec un gabarit hydraulique de 4,2 m de large par 1,7 m de haut ; mesure nécessitant : ▪ des 'transitions' sur environ 10 mètres de longueur en amont et en aval de l'ouvrage pour raccorder celui-ci au lit existant du ruisseau ▪ le rehaussement du chemin (<i>ZTB</i>) sur environ 10 mètres au Sud et 22 mètres au Nord.

7.- PATRIMOINE NATUREL

Lit	Article 35 ¹ Les dispositions du RCC relatives à la protection du patrimoine naturel sont applicables. ² Le substrat du lit sera constitué de matériaux naturels (<i>sable, galets, gravier, etc.</i>). ³ La structure du lit sera améliorée par la création de surlargeurs.
Berges	Article 36 ¹ Le recours à des techniques de stabilisation est limité au strict minimum. ² Les techniques de génie biologique (<i>fascines de saules ou lits de plants et plançons</i>) seront appliquées.

8.- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES

Autorisation de police des eaux	Article 37 ¹ L'autorisation de police des eaux sera délivrée sur la base du projet d'ouvrage. L'information sera publiée au Journal Officiel conjointement avec l'approbation du Plan Spécial par la Section de l'Aménagement du territoire (<i>SAM</i>) du Service du Développement Territorial (<i>SDT</i>). ² Le dépôt public aura lieu simultanément au dépôt public relatif au Plan Spécial "Prêle".
Patrimoine archéologique et paléontologique	Article 38 ¹ Un calendrier des travaux est à fournir à l'OCC (<i>section d'archéologie et paléontologie</i>) et ceci au moins 1 mois avant leur commencement. ² Il y aura lieu, le moment venu, de permettre un suivi de ces travaux par ladite Section, réserve étant faite d'éventuelles découvertes en ce qui concerne l'évolution du chantier.
Entrée en vigueur	Article 39 ¹ Le présent Plan Spécial "Prêle" est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation de la Section de l'Aménagement du territoire (<i>SAM</i>) du Service du Développement Territorial (<i>SDT</i>). ¹⁾ ² Celle-ci entre en vigueur trois (3) décades après sa notification ou après qu'un éventuel recours ait été jugé.
Abrogation de prescriptions	Article 40 L'entrée en vigueur de la présente réglementation spéciale entraîne l'abrogation de la réglementation spéciale précédente ¹⁾, soit le Plan Spécial d'équipement de détail du lotissement "Prêle" approuvé le 17 juillet 2000 par le Service cantonal de l'Aménagement du Territoire.

¹⁾ Cf. art. 45 b LCAT.¹⁾ Cf. RCC Titre 3, Chapitre 3.1, art. 3.1.2, secteur HAe.

9.- ANNEXE

Plan 4006 - 31	Cf. Plan des DN après mesures
-----------------------	-------------------------------



Commune de
COURGENAY

ATB SA

Ingénieurs-conseils SIA USIC

Adolphe Gandon 8 – CP 18 – 2950 COURGENAY
Tél. : 032 / 471.16.15 - Télécopie : 032 / 471.22.93
email : courgenay @ atb-sa. ch
site web : www. atb-sa. ch